CH_VB JAAC 60.63 vom 12. Dezember 1995

Bundesverwaltung, 1995-12-12, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_60.63__

FR: CH_VB JAAC 60.63 du 12 décembre 1995

IT: CH_VB JAAC 60.63 del 12 dicembre 1995

Erwägungen

E. 1

Art. 36 OCLM 93. Fixation du contingent d'une communauté partielle d'exploitation. Les éléments de base permettant de déterminer et calculer le contingent de la communauté relèvent des motifs de la décision. Ils ne sont donc pas partie intégrante du dispositif. Seul le contingent constitue l'objet de la contestation (consid. 3 et 4).

E. 2

La présente affaire a trait au contingent laitier de la communauté partielle d'exploitation de MM. E., Y et Z, portant sur l'année laitière 1993/94, laquelle a pris fin le 30 avril 1994. Or, selon la jurisprudence de la Commission de recours DFEP, il n'y a pas, en matière de fixation de contingents, un intérêt digne de protection à obtenir une décision constitutive mais uniquement une décision en constatation (JAAC 59.91 consid. 2). Toutefois, l'art. 25 al. 2 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) soumet également l'admission d'une demande en constatation à la condition que son auteur prouve avoir un intérêt digne de protection. D'après la jurisprudence et la doctrine, l'intérêt digne de protection au sens de cette disposition doit être particulier, direct et actuel (ATF 120 Ib 353 consid. 3b; Alfred Kölz / Isabelle Häner, Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes, Zurich 1993, p. 68; Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, Berne 1991, p. 111; André Grisel, Traité de droit administratif, vol. II, Neuchâtel 1984, p. 867 et 899; Fritz Gygi, Bundesverwaltungsrechtspflege, Berne 1983, 2ème éd., p. 144; Augustin Macheret, La recevabilité du recours de droit administratif au TF, in Revue de droit administratif et de droit fiscal et Revue genevoise de droit public [RDAF], 1974, n° 1 et 2, p. 35). En particulier, l'intérêt est direct lorsque la situation du recourant est directement affectée par le sort du recours: «L'intérêt digne de protection consiste ainsi en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant ou, en d'autres termes, dans le fait d'éviter un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 110 V 150 consid. 2c, 109 V 59, 108 Ib 93, 106 V 188 consid. 1; Droit du travail et assurance-chômage [DTA] 1980 n° 30 p. 62)» (ATF 111 V 350 consid. 2b; cf. également dans ce sens 106 Ib 415 et références). Dès lors, il y a lieu d'examiner si la décision en cause porte préjudice au recourant.

E. 3

l'autorité de surveillance dans sa prise de position du 14 août 1995, le contingentement laitier ne repose pas sur un système de cadastre «indiquant la moyenne/hectare de contingent pour chaque parcelle».

E. 4

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali

digitali JAAC 60.63 - Extrait de la décision sur recours de la Commission de recours DFEP du 12 décembre 1995 dans la cause E. contre Fédération laitière du Nord-Ouest de la Suisse et Commission régionale de recours n° 26; 95/8C-014 In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1996 Année Anno Band 60 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 003 143 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.